

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE – TRAVAUX DE REPRISE
D’AFFAISSEMENT DE CHAUSSÉE / TRANCHÉE**

Le Maire de la commune de Saint-Michel-de-Maurienne,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l’État ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du maire, à la sûreté, à la sécurité et à la commodité du passage dans les voies publiques, ainsi qu’à la réglementation de la circulation et du stationnement ;

VU le Code de la route, notamment ses articles L.411-1 et suivants et R.411-8, relatifs à la réglementation de la circulation par l’autorité détentrice du pouvoir de police ;

VU l’instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa huitième partie relative à la signalisation temporaire des chantiers et dangers temporaires, modifié ;

VU la demande d’arrêté de police de la circulation n° 803520751, présentée par l’entreprise EHTP SAVOIE, représentée par M. Pablo LANDALUCE, domiciliée TSA 70011 – Chez Sogelink – 69134 DARDILLY CEDEX, relative à des travaux de reprise d’effondrement de tranchée / affaissement de chaussée, avenue de la République à Saint-Michel-de-Maurienne ;

VU la déclaration de projet de travaux et déclaration d’intention de commencement de travaux — DT-DICT conjointe — n° de consultation 2026052702802D, affaire SVP219-010, déposée par l’entreprise EHTP SAVOIE, concernant des travaux : avenue de la République à Saint-Michel-de-Maurienne ;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés consistent en une reprise d’affaissement de chaussée / effondrement de tranchée, avenue de la République, au droit du secteur des gymnases et de l’accès au parking du gymnase ;

CONSIDÉRANT que ces travaux, bien que prévus pour une durée effective d’une journée, nécessitent une période réglementaire plus large afin de permettre l’organisation, l’intervention, le repli, les aléas techniques éventuels et une semaine de secours, conformément à la demande transmise ;

CONSIDÉRANT qu’il appartient à l’autorité municipale de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité des usagers, des riverains, des piétons, des agents intervenant sur le chantier, ainsi que la conservation du domaine public ;

CONSIDÉRANT qu’il y a lieu, en conséquence, de réglementer temporairement la circulation, le stationnement et l’accès au parking du gymnase pendant la durée de l’intervention ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté régit temporairement la circulation et le stationnement **avenue de la République**, au droit des travaux de reprise d’affaissement de chaussée réalisés par l’entreprise **EHTP SAVOIE**, ou toute entreprise intervenant pour son compte et sous sa responsabilité.

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables **du lundi 1^{er} au vendredi 12 juin 2026 inclus**, pour permettre la préparation, l’exécution, le repli et la remise en état du chantier, l’intervention effective étant prévue sur **une journée**, sous réserve des contraintes techniques, météorologiques ou de sécurité.

ARTICLE 3 :

Pendant la durée des travaux, la circulation sera maintenue dans les deux sens, sauf nécessité ponctuelle liée à la sécurité du chantier.

En cas d’empiètement sur chaussée ou de gêne à la circulation, l’entreprise devra mettre en place un dispositif adapté, notamment :

- Rétrécissement ponctuel de chaussée ;
- Alternat manuel ou par signalisation appropriée ;
- Limitation temporaire de vitesse, si nécessaire ;
- Interdiction ponctuelle de dépassement, si la configuration des lieux l’exige.

Ces mesures seront limitées au strict temps nécessaire à l'exécution des travaux.

ARTICLE 4 :

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur les zones nécessaires à l'intervention, à l'accès des engins, à la signalisation et à la sécurité des usagers. Tout véhicule en infraction pourra être considéré comme gênant et mis en fourrière conformément au Code de la route.

ARTICLE 5 :

L'entreprise devra maintenir l'accès des piétons, des services de secours, des services publics. En cas de neutralisation d'un cheminement piéton sur le parking, un itinéraire alternatif sécurisé, balisé et accessible devra être mis en place. L'accès des secours devra être garanti en permanence.

ARTICLE 6 :

La signalisation temporaire sera fournie, posée, maintenue et retirée par l'entreprise **EHTP SAVOIE**, sous sa responsabilité. Elle devra être conforme à la réglementation en vigueur, adaptée aux lieux et installée avant le début des travaux. L'entreprise assurera la protection du chantier, des fouilles, tranchées, matériels et engins, maintiendra la voie publique en bon état de propreté et remettra en état la chaussée, les trottoirs, caniveaux et dépendances du domaine public à l'issue des travaux.

ARTICLE 7 :

L'entreprise intervenante demeure responsable des accidents, dommages ou désordres liés aux travaux, à l'occupation du domaine public, à la signalisation ou au non-respect du présent arrêté. La commune ne saurait être tenue responsable des manquements imputables à l'entreprise.

ARTICLE 8 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa signature. Il sera affiché et publié conformément aux exigences légales, et une copie sera communiquée aux services concernés pour l'application des mesures prévues.

ARTICLE 10 :

Le Maire de Saint-Michel-de-Maurienne certifie sur sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, conformément à l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales, et informe que le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié sur le site internet de la Commune. Il sera transcrit sur le registre des arrêtés du Maire et une ampliation sera adressée à :

Madame la Commandante de la brigade territoriale autonome de Saint-Jean-de-Maurienne,
Monsieur le Commandant de brigade du PSIG de Saint-Michel-de-Maurienne,
Madame la Secrétaire Générale de la Mairie de Saint-Michel-de-Maurienne,
Madame la Responsable des services techniques de la commune de Saint-Michel-de-Maurienne,
Le Responsable de la police municipale de Saint-Michel-de-Maurienne,
Monsieur LANDALUCE Pablo, société EHTP.

Les destinataires susmentionnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Michel-de-Maurienne,

Le **28 MAI 2026**

Le Maire,
Christophe ROBERT

